



---

# VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

---

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 308

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX DE  
NATURE MIXTE DE RÉFECTION, DE RÉNOVATION ET DE  
CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS, D'ÉQUIPEMENTS ET DE  
STRUCTURES ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU  
PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

---

**Avis de motion donné le 19 février 2008  
Adopté le 4 mars 2008  
En vigueur le 6 juin 2008**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement ordonne des travaux de nature mixte de réfection, de rénovation et de construction de bâtiments, d'équipements et de structures ainsi que l'acquisition de certains immeubles, de gré à gré ou par voie d'expropriation, à des fins municipales également de nature mixte.*

*Ce règlement prévoit une dépense de 4 834 500 \$ pour les travaux et l'acquisition d'immeubles ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de 15 ans.*

## **RÈGLEMENT R.A.V.Q. 308**

### **RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX DE NATURE MIXTE DE RÉFECTION, DE RÉNOVATION ET DE CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS, D'ÉQUIPEMENTS ET DE STRUCTURES ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Des travaux de nature mixte de réfection, de rénovation et de construction de bâtiments, d'équipements et de structures ainsi que l'acquisition de certains immeubles, de gré à gré ou par voie d'expropriation, à des fins municipales également de nature mixte sont ordonnés et une dépense de 4 834 500 \$ est autorisée à ces fins. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.
- 2.** Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de 15 ans.
- 3.** Le partage de cette dépense et de l'emprunt en découlant entre la proximité et l'agglomération est fait en conformité des dispositions du *Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes*, R.R.A.V.Q. chapitre P-1 et ses amendements.
- 4.** Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de la ville de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.
- 5.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de l'agglomération et des revenus généraux de la ville à l'égard de la dépense de proximité.
- 6.** La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement.
- 7.** Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.
- 8.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I  
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

**CHAPITRE I**

RÉFECTION, RÉNOVATION ET CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS, ÉQUIPEMENTS ET STRUCTURES DE NATURE MIXTE AINSI QUE L'ACQUISITION DE CERTAINS IMMEUBLES POUR DES FINS MUNICIPALES ÉGALEMENT DE NATURE MIXTE

**SECTION I**

DESCRIPTION DES TRAVAUX

**1.** La nature des travaux varie selon les besoins et peut comprendre des travaux d'architecture, de mécanique, d'électricité, de structure, de réfection, de rénovation, de construction, d'aménagement ainsi que d'autres travaux divers et imprévus sur des bâtiments, équipements et structures municipaux d'utilisation mixte de même que l'acquisition de terrains nécessaires à l'établissement de divers projets de nature mixte. Les sites sont identifiés à l'article 2.

**SECTION II**

LOCALISATION

**2.** Les travaux sont localisés à divers endroits de la ville sur les bâtiments, équipements et structures d'utilisation mixte suivants :

1° à l'hôtel de ville de Québec, notamment une génératrice, pour la climatisation et groupe électrogène des TIT, à l'édifice Chauveau, au Bureau de l'arrondissement La Cité sis au 399, rue Saint-Joseph est, à l'édifice Dominique-Gauvin, aux locaux administratifs du Service de l'environnement et pour un relais d'information touristique ainsi qu'à d'autres bâtiments d'utilisation mixte;

2° à l'édifice de la Chaudière, à l'édifice des travaux publics de Beauport, au centre de service de la Canardière, à l'édifice F.-X. Drolet, à l'atelier municipal Marie-de-l'Incarnation, à l'entrepôt de sable salé de Beauport, à l'atelier d'équipements motorisés, sur divers réservoirs souterrains, au programme de maintien des garages municipaux existants et à l'achat d'un immeuble situé à proximité du garage de Sillery et pour l'usage de celui-ci ainsi qu'à d'autres équipements et structures d'utilisation mixte;

3° au mur du chemin de la plage Saint-Laurent.

### **SECTION III**

#### **ESTIMATION DU COÛT**

**3.** Le coût des travaux et des acquisitions d'immeubles décrits aux articles 1 et 2 s'élève à 4 834 500 \$.

**TOTAL : 4 834 500 \$**

Annexe préparée le 5 février 2008 par :

---

Michel Rosa, chargé de projet  
Service de la gestion des immeubles

Annexe approuvée le 5 février 2008 par :

---

Claude Charette, ing.  
Service de la gestion des immeubles

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement ordonnant des travaux de nature mixte de réfection, de rénovation et de construction de bâtiments, d'équipements et de structures ainsi que l'acquisition de certains immeubles, de gré à gré ou par voie d'expropriation, à des fins municipales également de nature mixte.*

*Ce règlement prévoit une dépense de 4 834 500 \$ pour les travaux et l'acquisition d'immeubles ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de 15 ans.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*